

Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le Préfet  
24 quai Sadi Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, - 5 JUIL. 2013

**Objet** : Autorisation du forage AEP F4 - Rosaret à Ille-sur-Têt

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu le dossier concernant l'autorisation du forage du Rosaret, dit F4, sur la commune d'Ille-sur-Têt. Globalement, la réalisation de ce nouveau forage et son exploitation semblent conformes à la protection des nappes. En termes qualitatifs, toutes les précautions sont prises pour assurer une exploitation exempte de risques pour les nappes. Toutefois en termes quantitatifs, je souhaiterais apporter quelques remarques concernant les volumes d'exploitation demandés, le choix de la ressource et certains éléments techniques.

#### **Amélioration des rendements**

Tout d'abord, je constate que la commune a récemment réduit le volume produit de 900 000 m<sup>3</sup> annuels en 2006 à 536 378 m<sup>3</sup> annuels en 2009, ce qui constitue un progrès considérable, lié à l'amélioration des rendements de réseaux ces dernières années.

#### **Augmentation de population**

L'augmentation de population prévue au SDAEP correspond à 2589 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, ce qui correspond à une croissance de 200 nouveaux habitants par an, soit 3,06 % annuels. Le SCOT prévoit un taux de croissance de 1,4 % à l'échelle de tout le Roussillon, et même si Ille-sur-Têt est identifié comme un « pôle d'équilibre », il semble que prévoir un taux de croissance deux fois supérieur à celui de tout le Roussillon soit ambitieux. Cette sur-estimation de la population peut conduire à une demande d'autorisation de volumes sur-dimensionnée.

#### **Choix de la ressource**

Dans ce type de dossier, l'ARS préconise systématiquement de recourir au Pliocène afin de diversifier la ressource. Cette option nous semble une question ouverte qui reste à discuter, pour le cas d'Ille-sur-Têt qui dispose de ressource quaternaire abondante, mais pour d'autres communes également. Le tableau qui est censé justifier le choix du site du Rosaret et de l'aquifère Pliocène n'est pas explicite.

---

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau

Mas Mauran • Rue Frantz Reichel prolongée • 66 000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 57 56 51

E-mail : s.humbert@nappes-roussillon.fr

Pourquoi le site de St Anne a-t-il été écarté par exemple ? Cette partie aurait mérité de plus amples explications. D'autre part, le rattachement à la commune de Néfiach, que le dossier estime potentiellement possible, n'a visiblement pas été étudié en détail, et sur le long terme.

### **Piézomètre dans les alluvions quaternaires**

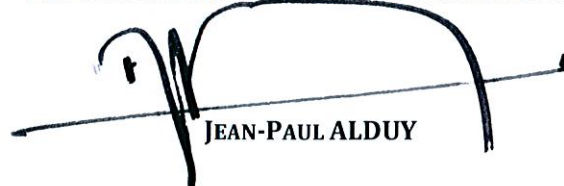
P2 CES sera abandonné à l'issue du processus. Il serait intéressant, si c'est techniquement envisageable, de le conserver comme piézomètre de suivi du quaternaire par le Syndicat Mixte des nappes du Roussillon.

Je suis donc **favorable** à l'autorisation de ce forage, mais émets les **réserves** suivantes :

- Les augmentations de populations prévues à l'horizon 2025 semblent largement exagérées, ce qui conduit à solliciter des autorisations probablement surdimensionnées. Ce problème, déjà constaté à l'heure actuelle, est important. En effet, si toutes les collectivités du Roussillon sollicitaient les nappes à hauteur de leur autorisation actuelle, ce sont 30 millions de m<sup>3</sup> annuels supplémentaires qui seraient pompés, ce qui est inacceptable notamment pour le Pliocène. Reconduire ces autorisations, même avec une population supplémentaire, est donc un processus à considérer avec prudence.
- Il est indispensable que la commune sollicite au maximum P3bis, et que F4 reste une ressource complémentaire / de secours. En effet, P4 étant dans le Pliocène déjà fragile actuellement, il convient de ne pas le solliciter exagérément.
- Il serait souhaitable que P2 « CES », après abandon, soit instrumenté par le Syndicat Mixte pour disposer d'un nouveau suivi des nappes quaternaires.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU



JEAN-PAUL ALDUY